

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555  
14037 CAEN CEDEX  
Tél : 02.31.85.40.00  
Fax : 02.31.79.16.19

## RECEPISSE DE DEPOT

CABINET JURIS DOMUS  
8 PLACE MARECHAL JUIN  
BP 20546  
35105 RENNES CEDEX 3

V/REF :

N/REF : 55 B 83 / 2003-A-885

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/03/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-885,

P.V. d'assemblée du 17/12/2002  
P.V. d'assemblée du 12/11/2002  
Statuts mis à jour

Augmentation de capital  
Transformation en EN SAS  
Modification de la composition du conseil d'administration  
Modification de la date de clôture de l'exercice social

CONCERNANT LA SOCIETE

SAMFI 2  
Société anonyme  
zone industrielle de la Sablonnière

14980 ROTS

R.C.S. CAEN 553 820 838 (55 B 83)

LE GREFFIER



## **" SAMFI 2 "**

**Société par actions simplifiée au capital de 117.000 Euros  
porté à 5.031.000 Euros**

**Siège social : Zone Industrielle La Sablonnière – ROTS (14980)  
553 820 838 R.C.S. CAEN**

**PROCES-VERBAL DE LA PRESIDENCE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2002**

18 MARS 2003

CHIFFRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

**La soussignée : Madame Christine SAMSON**

Agissant en qualité de Présidente de la société « **SAMFI 2** », Société par actions simplifiée au capital de 117.000 Euros dont le siège social est à ROTS (14980) – ZI La Sablonnière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 553 820 838 RCS CAEN

**PREND ACTE, QUE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE, A  
DECIDE, le 12 novembre 2002 :**

- ➔ **une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS (4.914.000 €) pour le porter à 5.031.000 Euros par l'émission de 245.700 actions nouvelles de VINGT EUROS (20) Euros chacune, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire à la souscription, étant précisé que les actionnaires bénéficiaient d'un droit préférentiel de souscription à raison de 42 actions nouvelles pour une action ancienne ;**
- ➔ **la modification des articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire sus-visée.**

### **CONSTATE :**

- que les 245.700 actions de VINGT EUROS (20) Euros chacune, émises par la société « **SAMFI 2** » ont été souscrites par les actionnaires à savoir le FCPE « **GSC GEORGES V** » et la société « **COFISAM** » avant l'expiration du délai de souscription lequel se trouve clos par anticipation ;
- que les souscriptions du FCPE « **GSC GEORGES V** » et de la société « **COFISAM** » ont été libérées en numéraire et que la somme de 4.914.000 Euros a été déposée le 17 décembre 2002 à la banque du CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - agence de St-LO (Manche) – 2/4 rue Saint-Thomas, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi le même jour, ledit certificat étant annexé aux présentes ;
- qu'en conséquence et au vu des documents ci-avant décrits, l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.914.000 Euros décidée par l'assemblée générale le 12 novembre 2002 est définitivement réalisée à la date de ce jour ;

- que la modification des statuts relatives aux apports et au capital social est devenue définitive à la date de ce jour dans les termes ci-après :

#### **« ARTICLE 6 – APPORTS »**

- 1) A la constitution de la société, la société a reçu
  - un apport en numéraire d'un montant de  
VINGT MILLE FRANCS, soit en Euros : TROIS MILLE  
QUARANTE HUIT EUROS ET 98 CENTIMES, ci .....3.048,98 €
  
- 2) Par acte sous seing privé en date à Caen du 30 Juin 1965,  
enregistré à CAEN AC, le 13 juillet 1965, folio 41, bord 132, n° 6,  
il a été apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT  
CENT CINQUANTE FRANCS, soit en Euros : MILLE CENT QUATRE  
VINGT UN EUROS ET 48 CENTIMES, ci .....1.181,48 €
 

Puis incorporé au capital une partie de la prime d'émission dégagée  
précédemment, soit CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS  
soit en Euros : VINGT CINQ MILLE EUROS TROIS CENT QUATRE  
VINGT DEUX EUROS et 76 CENTIMES ci .....25.382,76 €
  
- 3) L'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970 a  
augmenté le capital de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS  
en numéraire, soit en Euros : CENT QUATORZE EUROS et 34 CENTIMES .....114,34 €
  
- 4) L'assemblée générale du 10 septembre 1984 a incorporé au capital
  - le solde de la prime d'émission dégagée le 30 juin 1965, soit VINGT  
DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS, soit en Euros :  
TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS  
ET 64 CENTIMES .....3.388,64 €
  - une somme de TRENTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE  
DOUZE FRANCS prélevée sur les réserves facultatives, soit en  
Euros : CINQ MILLE CINQ CENT VINGT NEUF ET 63 CENTIMES .....5.529,63 €
  
- 5) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 29 Septembre 1999, le capital social  
a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT  
VINGT TROIS FRANCS ET VINGT TROIS CENTIMES  
Soit en Euros : TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS  
ET 17 CENTIMES .....354,17 €  
par incorporation de réserves,
  
- 6) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 12 Novembre 2002, le capital social
  - a d'une part été augmenté d'une somme de SOIXANTE DIX  
HUIT MILLE EUROS .....78 000,00 €  
par incorporation de réserves
  - et d'autre part par apport en numéraire d'une somme de  
QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATORZE EUROS .....4.914.000,00 €

ce qui porte le capital à :

**CINQ MILLIONS TRENTE ET UN MILLE EUROS ..... 5.031.000,00 €**

*es*

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS TRENTE ET UN MILLE EUROS (5.031.000 Euros)**, divisé en **251.550 actions de VINGT EUROS (20 €)** chacune, toutes de même catégorie ».

*Le présent procès-verbal a été dressé par la Présidente conformément aux pouvoirs donnés par l'assemblée générale des actionnaires du 12 novembre 2002.*

Fait à ROTS,  
Le 17 décembre 2002



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE CAEN  
OUEST

Le 11/02/2003 Bordereau n°2003/109 Case n°6

Ext 600

Enregistrement : 230 € + i.r. = 27 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros et 27 €

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros + 27 €

Le Contrôleur



**Manche Entreprises**

2-4 Rue Saint Thomas 50000

☎ 0233773920 ☎ 02 33 77 34 19

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE SOCIETE ANONYME**

**CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DELIVRE PAR LA BANQUE**

Le **Crédit Industriel de Normandie, Manche Entreprises, 2-4 Rue Saint Thomas, 50000** certifie, par la présente, que des fonds totalisant **4914000 EUR** (Quatre Million Neuf Cent Quatorze Mille Euros), représentant 100% % de l'apport en numéraire de l'augmentation de capital de la Société **SAMFI 2** ont été versés en compte spécial **10688 16046 34553402 22**,

Ouvert au nom de la Société **SAMFI 2**

Ayant pour siège **ZA la Sablonnière 14980 ROTS**

à l'appui de la souscription à l'**augmentation de capital de 117000 EUR à 5031000 EUR**.

Le versement de cette somme est répartie comme suit:

- FCPE "GCS 891 GEORGES V" pour 3.928.680 Euros

- COFISAM pour 985.320 Euros

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à SAINT LO, le 17 Décembre 2002

**Le Crédit Industriel de Normandie**

(Signatures habilitées + cachet de la banque)

**CRÉDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE**

**MANCHE ENTREPRISES**

**2-4, rue Saint-Thomas**

**B.P 344**

**50004 SAINT-LO CEDEX**

Capital porté à 100.000.000 euros

CRÉDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE Société Anonyme au Capital de 64.000.000 euros - 15 place de la Pucelle 3026 X 76041 Rouen Cedex 1. Tél. 02 35 08 64 00

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE CAEN  
OUESI

Le 10/12/2002 Bordereau n°2002/804 Case n°18

Enregistrement : 230 €

Timbre : 168 €

Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros

Le Contrôleur

## " SAMFI 2 "

Société anonyme au capital de 39 000 €uros

Siège social : Zone Industrielle La Sablonnière - ROT

553 820 838 R.C.S. CAEN



### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDI

DU 12 NOVEMBRE 2002

L'an deux mil DEUX,  
Le mardi douze novembre,  
à neuf heures,

|                                           |
|-------------------------------------------|
| DÉPÔT DU :                                |
| 18 MARS 2003                              |
| GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE<br>DE CAEN |

Ext 2716

les actionnaires de la société "SAMFI 2", société anonyme au capital de 39 000 €uros, divisé en 1 950 actions de 20 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 25 octobre 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Les actionnaires désignent le FCPE « GSC GEORGES V », représenté par Monsieur Alain SAMSON en qualité de Président de séance.

La société « COFISAM » actionnaire présent et acceptant, et disposant du plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur. Madame Christine SAMSON représente la société « COFISAM » aux termes d'un pouvoir donné ce jour par son Président, Monsieur Alain SAMSON.

Monsieur Benoît DUHAMEL remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur Alain LORGERON, commissaires aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que les deux actionnaires sont présents, et possèdent 1 950 actions soit la totalité des actions formant le capital social. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la société.

AK

es

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Commissaire aux comptes désigné en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Nouveau Code de commerce et portant sur la situation de la Société,
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire aux comptes désigné a été tenu à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant la présente assemblée et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN le 18 octobre 2002.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur Alain SAMSON, représentant le « FCPE GSC 891 GEORGES V » préside la séance, et rappelle l'ordre du jour :

- ✓ **Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes,**
- ✓ **Modification de la date de clôture de l'exercice et modification corrélative des statuts,**
- ✓ **Transformation de la société en société par actions simplifiée,**
- ✓ **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- ✓ **Nomination du Président de la société,**
- ✓ **Nomination d'un Directeur général,**
- ✓ **Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,**
- ✓ **Augmentation du capital par incorporation des réserves et modifications statutaires ,**
- ✓ **Augmentation du capital social en numéraire,**
- ✓ **Modifications statutaires sous condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation,**
- ✓ **Augmentation de capital au profit des salariés**
- ✓ **Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.**

Lecture est donnée ensuite du rapport du Conseil d'Administration.

Conformément aux articles L 223-43 et L 224-3 du nouveau code de commerce, lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes, sur la situation de la société à l'issue de laquelle les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

#### **PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au **30 JUIN de chaque année, et pour la première fois le 30 JUIN 2003.**

L'exercice social en cours aura donc une durée de DIX HUIT (18) mois, soit du 1<sup>er</sup> JANVIER 2002 jusqu'au 30 JUIN 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.



es

## **DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION ARTICLE 8 DES STATUTS**

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts de la Société :

### **« ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er JUILLET et se termine le 30 JUIN de chaque année ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

## **TROISIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application des articles L 223-243 et L 224-3 du nouveau code de commerce, après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à **compter de ce jour**.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social est fixé, compte tenu de ce qui précède, à la somme de 39.000 Euros divisé en 1 950 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Il sera modifié du fait et sous réserve de l'adoption des résolutions qui suivent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

## **QUATRIEME RESOLUTION – REFORTE DES STATUTS DE LA SOCIETE**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

## **CINQUIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Présidente de la société sans limitation de durée :

**Madame Christine HAMEL épouse SAMSON, demeurant à ROTS (Calvados) – Zone Industrielle de la Sablonnière**

**Née le 13 avril 1963 à COUTANCES (Manche)**



e.s

La Présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des actionnaires.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En rémunération de ses fonctions de Présidente, Madame Christine SAMSON percevra la même rémunération que celle qui lui était allouée au titre de ses anciennes fonctions de Présidente du conseil d'administration telle que fixée par conseil d'administration dans sa séance du 2 septembre 2002.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

Madame Christine SAMSON, intervenant à titre personnel, déclare expressément accepter les fonctions de Présidente qui viennent de lui être confiées.

#### **SIXIEME RESOLUTION - DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la société pour la durée du mandat de la Présidente :

**Monsieur Alain SAMSON, demeurant à ROTS (Calvados) – Zone Industrielle de la Sablonnière  
Né le 31 décembre 1959 à SUBLIGNY (Manche),**

le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Monsieur Alain SAMSON ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Directeur Général mais il bénéficiera du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement au vu des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

Monsieur Alain SAMSON, intervenant à titre personnel, a déclaré expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

#### **SEPTIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ACTUELS**

L'assemblée générale confirme que les fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et de Commissaire aux Comptes suppléant se poursuivront jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au **31 Décembre 2006**, savoir :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : **Monsieur Alain LORGERON** exerçant à CAEN (14) - 24, rue de Norrey - Résidence St-Paul ,
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : **Monsieur Renaud BEX**, exerçant à CAEN (14) – 65, rue Bicoquet

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

 es

#### **HUITIEME RESOLUTION – DISPOSITIONS RELATIVES AUX S.A.S.**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 JUIN 2003, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par **les dispositions du Nouveau Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.**

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Nouveau Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

#### **NEUVIEME RESOLUTION – REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION EN S.A.S.**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

#### **DIXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (78 000 €) pour le porter de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 €) à **CENT DIX SEPT MILLE EUROS (117.000 €)**, par incorporation directe de pareille somme prélevée à due concurrence sur le poste « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de TROIS MILLE NEUF CENTS (3 900 ) actions nouvelles de VINGT EUROS (20 €), attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de DEUX (2) actions nouvelles pour UNE (1) action ancienne.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale déclare que l'augmentation de capital par incorporation de réserves est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

#### **ONZIEME RESOLUTION - MODIFICATION ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société par actions simplifiée :

##### **« ARTICLE 6 – APPORTS**

- 1) A la constitution de la société, la société a reçu
  - un apport en numéraire d'un montant de
  - VINGT MILLE FRANCS, soit en Euros : TROIS MILLE
  - QUARANTE HUIT EUROS ET 98 CENTIMES, ci .....3.048,98 €



es

- 2) Par acte sous seing privé en date à Caen du 30 Juin 1965,  
enregistré à CAEN AC, le 13 juillet 1965, folio 41, bord 132, n° 6,  
il a été apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT  
CENT CINQUANTE FRANCS, soit en Euros : MILLE CENT QUATRE  
VINGT UN EUROS ET 48 CENTIMES, ci ..... 1.181,48 €

Puis incorporé au capital une partie de la prime d'émission dégagée  
précédemment, soit CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS  
soit en Euros : VINGT CINQ MILLE EUROS TROIS CENT QUATRE  
VINGT DEUX EUROS et 76 CENTIMES ci ..... 25.382,76 €

- 3) L'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970 a  
augmenté le capital de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS  
en numéraire, soit en Euros : CENT QUATORZE EUROS et 34 CENTIMES ..... 114,34 €

- 4) L'assemblée générale du 10 septembre 1984 a incorporé au capital  
- le solde de la prime d'émission dégagée le 30 juin 1965, soit VINGT  
DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS, soit en Euros :  
TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS  
ET 64 CENTIMES ..... 3.388,64 €  
- une somme de TRENTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE  
DOUZE FRANCS prélevée sur les réserves facultatives, soit en  
Euros : CINQ MILLE CINQ CENT VINGT NEUF ET 63 CENTIMES ..... 5.529,63 €

- 5) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 29 Septembre 1999, le capital social  
a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT  
VINGT TROIS FRANCS ET VINGT TROIS CENTIMES  
Soit en Euros : TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS  
ET 17 CENTIMES ..... 354,17 €  
par incorporation de réserves,

- 6) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 12 Novembre 2002, le capital social  
a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS ... 78 000,00 Euros  
par incorporation de réserves

-----  
**MONTANT DES APPORTS :**  
**CENT DIX SEPT MILLE EUROS ..... 117.000,00 Euros**

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CENT DIX SEPT MILLE EUROS (117.000 Euros)**, divisé en **5 850 actions de VINGT EUROS (20 €) chacune**, toutes de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

AS es

## DOUZIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS (4 914.000 €) pour le porter ainsi de CENT DIX SEPT MILLE EUROS (117.000 €) à CINQ MILLIONS TRENTE ET UN MILLE EUROS (5.031.000 €), par émission de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENTS ACTIONS (245.700) actions nouvelles de VINGT EUROS (20 €) chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à **42 actions nouvelles pour 1 action ancienne.**

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par la Présidente au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

La Présidente pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; elle est, en conséquence, autorisée à modifier les statuts.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du **25 novembre 2002 au 13 décembre 2002.**

La Présidente pourra clore par anticipation le délai de souscription si l'ensemble des actions sont souscrites à titre irréductible par les actionnaires avant l'expiration dudit délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

## TREIZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide, **sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède**, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

AF es

## **« ARTICLE 6 – APPORTS »**

- 1) A la constitution de la société, la société a reçu
    - un apport en numéraire d'un montant de  
VINGT MILLE FRANCS, soit en Euros : TROIS MILLE  
QUARANTE HUIT EUROS ET 98 CENTIMES, ci .....3.048,98 €
  - 2) Par acte sous seing privé en date à Caen du 30 Juin 1965,  
enregistré à CAEN AC, le 13 juillet 1965, folio 41, bord 132, n° 6,  
il a été apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT  
CENT CINQUANTE FRANCS, soit en Euros : MILLE CENT QUATRE  
VINGT UN EUROS ET 48 CENTIMES, ci .....1.181,48 €  
  
Puis incorporé au capital une partie de la prime d'émission dégagée  
précédemment, soit CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS  
soit en Euros : VINGT CINQ MILLE EUROS TROIS CENT QUATRE  
VINGT DEUX EUROS et 76 CENTIMES ci .....25.382,76 €
  - 3) L'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970 a  
augmenté le capital de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS  
en numéraire, soit en Euros : CENT QUATORZE EUROS et 34 CENTIMES .....114,34 €
  - 4) L'assemblée générale du 10 septembre 1984 a incorporé au capital
    - le solde de la prime d'émission dégagée le 30 juin 1965, soit VINGT  
DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS, soit en Euros :  
TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS  
ET 64 CENTIMES .....3.388,64 €
    - une somme de TRENTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE  
DOUZE FRANCS prélevée sur les réserves facultatives, soit en  
Euros : CINQ MILLE CINQ CENT VINGT NEUF ET 63 CENTIMES .....5.529,63 €
  - 5) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 29 Septembre 1999, le capital social  
a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT  
VINGT TROIS FRANCS ET VINGT TROIS CENTIMES  
Soit en Euros : TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS  
ET 17 CENTIMES ..... 354,17 €  
par incorporation de réserves,
  - 6) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 12 Novembre 2002, le capital social
    - a d'une part été augmenté d'une somme de SOIXANTE DIX  
HUIT MILLE EUROS ..... 78 000,00 Euros  
par incorporation de réserves
    - et d'autre part par apport en numéraire d'une somme de  
QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATORZE EUROS ..... 4.914.000,00 Euros
- 
- ce qui porte le capital à :  
**CINQ MILLIONS TRENTE ET UN MILLE EUROS ..... 5.031.000,00 Euros**

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS TRENTE ET UN MILLE EUROS (5.031.000 Euros)**, divisé en **251.550 actions de VINGT EUROS (20 €) chacune**, toutes de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

 es

#### **QUATORZIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que la Présidente disposera d'un délai maximum de SIX (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser la Présidente, à procéder, dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est REJETEE à l'UNANIMITE.

#### **QUINZIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR PROCEDER A LA REALISATION DES OPERATIONS CI-DESSUS EXPOSEES**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation, constater la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire et les modifications statutaires, et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

En tant que de besoin, la Présidente est autorisée à modifier les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

#### **SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

6380

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires présents.

AS

es

Pour pour acceptation de fonctions  
de Présidente.

81 CS

81

## " SAMFI 2 "

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.031.000 €uros  
Siège social : Zone Industrielle La Sablonnière – 14980 ROTS

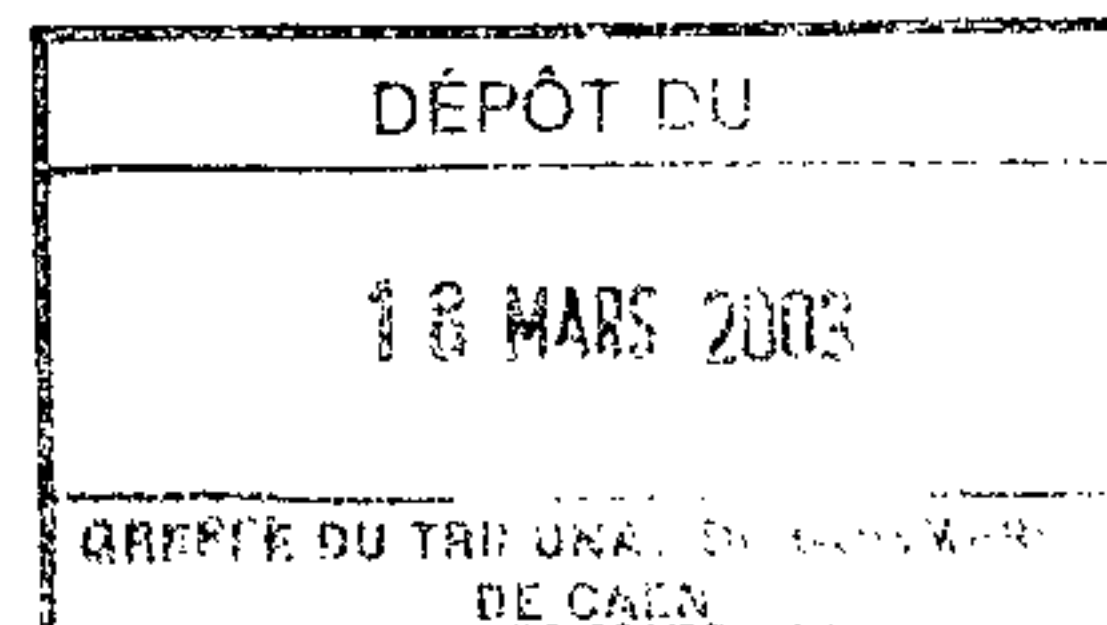
553 820 838 RCS CAEN

REFONTE DES STATUTS ADOPTÉE

SUIVANT PROCES-VERBAUX

de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Novembre 2002

et de la Présidence du 17 décembre 2002



## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, sous la dénomination «UNION DU MEUBLE » par acte sous seing privé en date à CAEN DU 15 MAI 1955 (enregistrement CAEN A.C. le 01/06/1955 – volume 3 – folio 83 case 910).

Elle a été transformée en société anonyme par délibération extraordinaire des actionnaires du 7 septembre 1970.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001, il a été procédé à une refonte des statuts pour mise en harmonie avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à l'unanimité des actionnaires par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2002.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **SAMFI 2** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par actions simplifiée*» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ROTS (Calvaldos) - Zone Industrielle de la Sablonnière.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes prises de participations dans des sociétés ayant pour but les services en général et notamment tertiaires, industriels, et financiers ; tous investissements directs ou indirects dans l'immobilier ou dans des entreprises ou sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale, toutes opérations connexes ou accessoires audit objet, la revente des droits ou biens acquis, toutes opérations financières permettant ou facilitant la réalisation de cet objet et les placements des bénéfices;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat

de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement ;

- l'ingénierie financière, conseils en matière de croissance externe, interventions et conseils dans tous domaines, touchant principalement au monde des transports et de la logistique, mais pouvant intervenir en tous domaines.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **quatre vingt-dix-neuf ans (99)** qui a commencé à courir à compter du 15/05/1955, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS –**

### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

- 1) A la constitution de la société, la société a reçu  
un apport en numéraire d'un montant de  
VINGT MILLE FRANCS, soit en Euros : TROIS MILLE  
QUARANTE HUIT EUROS ET 98 CENTIMES, ci .....3.048,98 €
- 2) Par acte sous seing privé en date à Caen du 30 Juin 1965,  
enregistré à CAEN AC, le 13 juillet 1965, folio 41, bord 132, n° 6,  
il a été apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT  
CENT CINQUANTE FRANCS, soit en Euros : MILLE CENT QUATRE  
VINGT UN EUROS ET 48 CENTIMES, ci .....1.181,48 €  
  
Puis incorporé au capital une partie de la prime d'émission dégagée  
précédemment, soit CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS  
soit en Euros : VINGT CINQ MILLE EUROS TROIS CENT QUATRE  
VINGT DEUX EUROS et 76 CENTIMES ci .....25.382,76 €
- 3) L'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970 a  
augmenté le capital de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS  
en numéraire, soit en Euros : CENT QUATORZE EUROS et 34 CENTIMES .....114,34 €
- 4) L'assemblée générale du 10 septembre 1984 a incorporé au capital  
- le solde de la prime d'émission dégagée le 30 juin 1965, soit VINGT  
DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS, soit en Euros :  
TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS  
ET 64 CENTIMES .....3.388,64 €

- une somme de TRENTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE  
DOUZE FRANCS prélevée sur les réserves facultatives, soit en  
Euros : CINQ MILLE CINQ CENT VINGT NEUF ET 63 CENTIMES ..... 5.529,63 €

5) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 29 Septembre 1999, le capital social  
a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT  
VINGT TROIS FRANCS ET VINGT TROIS CENTIMES  
Soit en Euros : TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS  
ET 17 CENTIMES ..... 354,17 €  
par incorporation de réserves,

6) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 12 Novembre 2002, le capital social  
- a d'une part été augmenté d'une somme de SOIXANTE DIX  
HUIT MILLE EUROS ..... 78 000,00 €  
par incorporation de réserves

- et d'autre part par apport en numéraire d'une somme de  
QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS ..... 4.914.000,00 €

-----  
**MONTANT DES APPORTS :**  
**CINQ MILLIONS TRENTE ET UN MILLE EUROS ..... 5.031.000,00 €**

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS TRENTE ET UN MILLE EUROS (5.031.000,00 Euros)** divisé en **251 550 actions, de VINGT EURS (20 €)** chacune, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- Associé unique

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

- Pluralité d'associés

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement au moins de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires, et au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III**

## **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

#### **DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS –NANTISSEMENT**

- **En cas de pluralité d'associés**

Les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, et même entre associés ou au profit d'un ascendant ou descendant du cédant, ne peuvent s'effectuer tant qu'elles n'ont pas été agréées par le Président ; il en va de même pour les nantissemments d'actions.

En vue de soumettre tout projet de cession ou de nantissement à l'agrément du Président, le cédant ou constituant lui notifiera par tous moyens de son choix, sauf la nécessité d'en faire la preuve en cas de contestation, à la fois le nombre d'actions et (sauf pour le nantissement) le prix convenu entre les parties au projet de cession, ainsi que l'identification du cessionnaire ou du créancier nanti :

- si le cessionnaire ou créancier nanti est une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale inscrite à un Registre du Commerce et des Sociétés français : sa dénomination et un extrait Kbis de moins d'un mois de ladite personne morale
- s'il s'agit d'une autre personne morale : sa forme juridique, sa dénomination, son siège, et toutes informations nécessaires à son identification auprès de tout organisme administratif, équivalente (autant que possible) à l'immatriculation auprès d'un RCS.

Le Président disposera d'un délai de trente jours à compter de la notification (date de présentation par La Poste en cas de courrier) pour se prononcer, son absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément. Il pourra dispenser le cédant ou constituant de lui fournir certains documents ou informations visés ci-dessus, en fonction de sa connaissance du projet.

Le Président peut revenir ultérieurement sur un refus d'agrément, et finalement donner son agrément au même projet.

L'agrément du Président pourra résulter de n'importe quel document comportant sans équivoque son acceptation de l'opération projetée ; en particulier, la signature du Président figurant sur l'ordre de mouvement des actions constituera une présomption irréfutable d'agrément donné à cette cession ou ce nantissement.

En cas de nantissement, le document ou l'ordre de mouvement sur lequel le Président aura accepté l'opération devra comporter la mention non équivoque qu'il s'agit d'une affectation en nantissement. Les dispositions de l'article L. 228-26 du Code de commerce s'appliqueront alors pleinement, le consentement au nantissement étant en ce cas réputé avoir été donné dans les conditions de l'article L. 228-24 dudit code.

En cas de refus d'agrément (uniquement en cas de projet de cession), le Président devra consulter sans délai les associés, en leur communiquant tous les renseignements qu'il a lui-même reçus sur le projet de cession ; et chacun d'eux, y compris lui-même s'il est associé, disposera d'un droit de préemption, à exercer obligatoirement sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Cette consultation se fera par tous moyens, sauf la nécessité d'en faire la preuve en cas de contestation. Chaque associé disposera alors d'un délai de quinze jours, à compter de la notification (date de présentation par La Poste en cas de courrier) pour se décider, au prix fixé dans le projet ; le défaut de réponse de sa part, à notifier à la société, dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé (date de présentation par La Poste en cas de courrier), vaudra renonciation à exercer son droit de préemption.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption, les actions du cédant (seules celles comprises dans le projet de cession) sont attribuées à chacun d'eux en proportion de sa participation, les rompus éventuels étant, sauf accord contraire de ces actionnaires, rachetés par la société pour être, soit annulés si le niveau du capital le permet (décision prise par le Président), soit cédées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le cédant ayant reçu une offre de préemption (au même titre que tous les autres actionnaires), peut déclarer, dans le même délai que pour l'exercice du droit de préemption, renoncer à son projet de cession, auquel cas aucune demande de préemption des autres actionnaires n'aura d'effet ; et les participations de chacun resteront en leur état initial.

- En cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les cessions ou mutations des actions sont libres.

## **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés ou décision de l'associé unique si toutes les parts sont réunies en une seule main.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout président, désigné pour une durée limitée est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas d'associé unique, celui-ci peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans avoir à motiver sa décision.

##### **Rémunération**

La rémunération est fixée, par décision collective des associés ou décision unilatérale de l'associé unique. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, ces derniers pourront par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital, confier la détermination de la rémunération du Président à un comité de rémunération dont la composition sera déterminée ainsi qu'il suit :

- l'associé possédant au moins la moitié du capital désignera deux représentants,
- le ou les associés possédant séparément au moins le tiers du capital mais moins que la moitié désigneront un représentant chacun,
- les associés détenant séparément moins du tiers du capital mais au moins 10 % du capital désigneront un représentant commun.

Toutefois, les associés pourront, à l'unanimité, modifier la composition du comité de rémunération.

Les représentants des associés pourront être des tiers à la société.

La durée d'exercice du comité de rémunération sera fixée par la collectivité des associés.

Le Comité de rémunération se réunira sur convocation du Président de la société ou à l'initiative d'un de ses membres. Il délibérera valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Aucune représentation des membres le composant ne sera possible. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Président pourra bénéficier d'un contrat de travail, conclu même postérieurement au début de son mandat.

La fixation et la modification de la rémunération du Président quand elle n'est pas fixée par la collectivité des associés constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 16 - PRESIDENT SUPPLEANT**

En plus du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un Président suppléant chargé de remplacer celui-ci en cas d'empêchement durable ou en cas de décès. Dans ce cas et en l'absence de Directeur Général, le Président suppléant aura pour mission de convoquer les associés en vue de faire constater son plein exercice ou procéder au remplacement du Président empêché ou décédé.

### **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut demander à être assisté d'un directeur général, personne physique ou morale, qui sera nommée par les associés

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La collectivité des associés peut également confier sa détermination au comité de rémunération.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général quand elle n'est pas fixée par la collectivité des associés constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

1 - Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2 – Si la société est unipersonnelle, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président-associé unique et la société.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Cette approbation doit être au plus tard sollicitée lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice au titre duquel cette convention a été passée.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

En cas de pluralité d'associés, le Comité d'Entreprise peut adresser au Président, en lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge 18 jours avant la date de l'assemblée générale, une demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour, accompagné du texte des projets de résolutions. Le Président inscrit les projets de résolutions à l'ordre du jour et donne aux associés son avis sur l'opportunité desdites résolutions.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et s'il y a lieu du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE**

En cas de pluralité d'associés, et sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente, les décisions collectives relatives à toute modification statutaire et notamment à l'augmentation ou à la réduction de capital, la transformation, la dissolution, la fusion, la scission de la société devront, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaire et sont valablement adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital, sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

## **ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

- Pluralité d'associés :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un associé représentant plus de la moitié du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Les associés peuvent être aussi consultés, par courrier dans les conditions de la consultation écrite prévue pour les SARL. (art. L 223-27 du code de commerce).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (remplissant les conditions fixées dans l'article 24) quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la société et cette personne morale associée unique.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation, à l'initiative des personnes indiquées à l'article 23 ci-dessus.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, courrier, fax, courrier électronique, en principe 12 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes est en principe convoqué par lettre en lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard en même temps que les associés eux-mêmes, sauf acceptation de sa part, pour un délai plus court et des modalités de convocations différentes. Cette disposition ne s'applique pas en cas de consultation écrite des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Cette dernière peut également, mais uniquement si elle le souhaite, désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, par le Président de la société ou le Président de séance. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

En cas d'associé unique, les assemblées générales sont remplacées par des décisions de l'associé unique prises sans délai ni formalité de convocation obligatoire.

## **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Il n'est pas désigné de scrutateurs ni de secrétaire de séance sauf décision contraire du Président. En cas de nomination d'un secrétaire, celui-ci peut être pris en dehors des associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de réunion des actions en une seule main, les décisions de l'associé unique sont revêtues de sa signature et retranscrites sur un registre spécial.

## **ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit avec l'accord unanime de tous les associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> JUILLET** et se termine le **30 JUIN** de chaque année.

#### **ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

En cas d'associé unique, ce dernier approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou de l'associé unique, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder aux associés une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'associé unique peut quant à lui décider d'opter, pour tout ou partie du dividendes mis en distribution entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

5. Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L 232-12 du code de commerce.

## **TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun s'appliquant aux sociétés anonymes.

